(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 avril 1999

concernant la prorogation de la position commune 96/635/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar

(1999/289/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

considérant que la position commune 96/635/PESC du 28 octobre 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative à la Birmanie/au Myanmar [1], telle que modifiée et prorogée par la décision 98/612/PESC [2], vient à expiration le 29 avril 1999;

considérant qu'il convient que la position commune 96/635/PESC fasse l'objet d'une nouvelle prorogation, compte tenu du point 6,

DÉCIDE:

Article premier

La position commune 96/635/PESC est prorogée jusqu'au 29 octobre 1999.

Article 2

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 1999.

Par le Conseil
Le président
J. FISCHER

---

[1] JO L 287 du 8.11.1996, p. 1.
[2] JO L 291 du 30.10.1998, p. 1.